



Commune d'Ollon

**Règlement sur les inhumations,
les incinérations et les cimetières**

I. DISPOSITIONS GENERALES

En application des articles 23 et suivants de la loi cantonale du 5 décembre 1986 sur les inhumations et incinérations, et l'article 103 du règlement de police de la Commune d'Ollon, le Conseil communal arrête :

- Art. 1 La Municipalité nomme le préposé aux inhumations et aux incinérations.
- Elle nomme également le responsable des cimetières et un chef des cérémonies. Elle établit leurs cahiers des charges. Le préposé aux inhumations et incinérations est assermenté et rétribué par la Commune en vertu de l'article 31 du règlement cantonal.
- Art. 2 La Municipalité prend les mesures nécessaires à l'aménagement, l'administration, l'utilisation et la police des cimetières de sa commune.
- Art. 3 Le responsable des cimetières et le préposé aux inhumations et incinérations sont responsables de faire respecter le présent règlement. Leurs décisions peuvent faire l'objet, dans les dix jours, d'un recours écrit à la Municipalité
- Art. 4 Le cimetière est placé sous la sauvegarde du public. L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment y régner. La Commune d'Ollon n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés à l'intérieur du cimetière par des tiers, animaux domestiques ou sauvages, ou résultant du déchaînement des forces naturelles. Elle ne répond pas d'objets volés ou perdus.
- Art. 5 Les enfants de moins de douze ans révolus ne peuvent entrer dans le cimetière que s'ils sont accompagnés d'un adulte.
- Art. 6 Il est interdit d'introduire des chiens ou tout autre animal dans les cimetières.
- Art. 7 Nul ne peut cueillir des fleurs, enlever des plantes, couper de l'herbe ou emporter un objet quelconque; l'entretien des tombes étant bien entendu réservé.
- Art. 8 Hormis les voitures du service des inhumations et des services communaux, l'accès du cimetière est interdit à tout véhicule, y compris les cycles.
- Toutefois, l'accès du cimetière est autorisé aux véhicules transportant des personnes infirmes, des monuments funéraires.
- Art. 9 Tous les papiers et débris doivent être déposés à l'endroit prévu à cet effet. Il en est de même des débris provenant des tombes.
- Art. 10 L'eau est à la disposition du public durant une période définie par le fontainier. Des arrosoirs

sont à disposition. Ils doivent être remis à leur place après usage.

II. CONVOIS FUNEBRES

Art. 11 Pour le transport à l'église et au lieu d'inhumation (art. 58 de l'arrêté cantonal du 5 décembre 1986), l'entreprise de pompes funèbres est choisie librement par la famille du défunt.

Par contre, la Municipalité se réserve l'organisation des convois églises-cimetières s'ils sont sis sur le domaine communal, conformément aux dispositions du droit cantonal.

Art. 12 Les convois funèbres sont assurés par l'entreprise de pompes funèbres mandatée au moyen d'un corbillard avec suite à pied ou en véhicule. Une ou deux voitures supplémentaires (fleurs) peuvent être commandées par la famille à ses frais.

Le préposé aux inhumations sera informé préalablement de la mise à disposition des voitures de suite.

Art. 13 Le corbillard est conduit par un chauffeur en tenue adéquate, qui fait office de porteur. Un deuxième porteur, en tenue similaire, est mis à disposition par l'entreprise de pompes funèbres.

Art. 14 En contrepartie des prestations qui précèdent, la Municipalité rétribue l'entreprise de pompes funèbres. Le montant de cette rétribution est fixé par la bourse communale en fonction de l'index au coût de la vie.

Art. 15 Au cimetière, la Commune met à disposition deux porteurs supplémentaires, en tenue correcte, pour la mise en terre.

III. CEREMONIES FUNEBRES

Art. 16 Sur le territoire de la commune d'Ollon, les cérémonies funèbres ont lieu du lundi au vendredi, sauf pour cause de santé publique.

Art. 17 La Municipalité veille au maintien de l'ordre et de la bienséance dans les convois et à la libre célébration des cérémonies funèbres, dans les mesures compatibles avec l'ordre public.

Art. 18 Les honneurs seront rendus selon les désirs de la famille du défunt.

Art. 19 D'entente avec le préposé aux inhumations et l'officiant, les manifestations (discours, chants...) durant la cérémonie funèbre doivent avoir le consentement de la famille du défunt. Les dispositions du protocole communal en vigueur demeurent réservées.

IV. INHUMATIONS ET INCINERATIONS

Art. 20 Que ce soit pour les tombes en ligne ou pour les urnes funéraires, il n'est perçu aucun frais sur les prestations minimales assurées par la Municipalité pour toute personne décédée dans la Commune, pour les défunts y résidant en permanence ou si le corps d'une personne qui y est domiciliée a été ramené sur son territoire.

La Municipalité assure les prestations suivantes :

- a) le convoi funèbre du lieu de la cérémonie funèbre au cimetière communal.
- b) le creusage et le comblement de la fosse.
- c) la fourniture et la pose d'un numéro de tombe.

Art. 21 La Commune prend à sa charge tout ce qui est nécessaire à un ensevelissement décent lorsque le défunt est dans l'indigence ou qu'il n'a laissé, en Suisse ou à l'étranger, ni parent, ni connaissances qui se chargent des formalités et des frais consécutifs au décès.

Art. 22 L'inhumation est assurée par la Commune pour les personnes décédées et domiciliées hors du territoire communal qui sont au bénéfice d'une concession de tombe au cimetière communal.

La Municipalité peut, sur demande et moyennant le paiement d'une taxe, accorder une autorisation d'inhumation d'un corps d'une personne décédée et domiciliée hors de la commune d'Ollon.

Art. 23 Pour toute personne décédée sur le territoire de la commune d'Ollon et inhumée ou incinérée dans une autre commune, le préposé aux inhumations s'assure que toutes les prescriptions légales ont été observées et délivre la permission communale. Il exige la production du certificat de décès délivré par l'office d'état civil.

V. TOMBES, ENTOURAGES, MONUMENTS ET CONCESSIONS

Art. 24 L'aménagement des tombes et la pose de monuments ne peuvent avoir lieu que douze mois après l'inhumation et lorsque le nivellement définitif de chaque enclos a été effectué et selon les instructions du responsable des cimetières.

Les alignements et niveaux indiqués par le service technique communal, conforme au piquetage établi, doivent rigoureusement être respectés.

Art. 25 Les monuments, bordures, entourages ou décorations définitives peuvent être placés sur une tombe, après entente avec le responsable des cimetières.

Art. 26 Les monuments & entourages ne pourront dépasser les dimensions suivantes:

Tombes de corps :

Adultes : 180 cm. x 75 cm. Hauteur : 120 cm.

Enfants : 100 cm. x 50 cm. Hauteur : 80 cm.

Tombes cinéraires :

80 cm. x 60 cm., hauteur : 80 cm.

Concessions de corps :

*Simple*s : 180 cm. x 80 cm. Hauteur : 140 cm.

*Double*s : 180 cm. x 180 cm. Hauteur : 140 cm.

Concessions cinéraires :

*Simple*s : 40 cm. x 50 cm. Hauteur : 80 cm.

*Double*s : 80 cm. x 90 cm. Hauteur ; 90 cm.

Art. 27 Pour l'aménagement des concessions et pour la pose des monuments en entourages, une demande d'autorisation spéciale devra être adressée au responsable des cimetières. Cette

demande sera accompagnée d'un dessin au 1/10.

Art. 28 Les tombes qui, dix-huit mois après l'inhumation, ne sont pas aménagées seront recouvertes de gravillon et munies d'un encadrement simple. La Commune assumera ces frais.

Art. 29 Les bordures en bois, ou élevées au moyen d'ardoises ou de rocailles, sont interdites.

Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie ou tout autre plante qui pourrait empiéter sur les tombes voisines : la hauteur de la végétation est au maximum d'un mètre pour les tombes à la lignes et les tombes cinéraires. Il en est de même pour les concessions.

Selon l'arrêté cantonal en la matière, articles 52 et 53, la famille du défunt entretient elle-même la tombe.

Lorsqu'un monument, un entourage ou un ornement de tombe n'est plus en état, les intéressés sont invités à le réparer. En cas de non-exécution de la demande dans un délai raisonnable, l'objet défectueux sera enlevé par le responsable du cimetière.

Lorsque la pose d'un monument ou d'un entourage cause des dommages à une tombe voisine ou que l'alignement et le niveau ne correspondent pas aux prescriptions, la famille mandataire est tenue de faire réparer les dégâts causés à ses frais et de faire en sorte de rétablir la situation conformément aux dispositions présentes, ceci sans délai.

Art. 30 Toute concession fait l'objet d'une convention écrite entre les concessionnaires et la Municipalité

Les concessions se répartissent en :

- a) concessions de corps ou cinéraires simples
- b) concessions de corps ou cinéraires doubles

Art. 31 Les concessions ne peuvent être octroyées que dans les secteurs réservés à cet effet, suivant le plan annexé au présent règlement.

La décision d'octroi n'entre en force qu'après la date de la première inhumation ou incinération.

Les concessions sont renouvelables aux conditions qui seront en usage lors du renouvellement à l'échéance de la convention.

Les concessions ne peuvent être utilisées que pour les personnes bénéficiaires. Il est toutefois admis, après une demande écrite à la Municipalité, d'inhumer dans une même concession de corps ou cinéraires, les cendres de personnes non mentionnées dans la convention d'octroi.

L'octroi de concessions peut être refusé par manque de place ou pour toute autre raison d'ordre public.

VI. JARDIN DU SOUVENIR

Art. 32 La création, l'entretien et la décoration d'une tombe cinéraire commune, dite "Jardin du souvenir" incombe à la Municipalité.

Art. 33 Le jour de la dépose des cendres est fixé par le préposé aux inhumations. Cette opération ne

s'effectue qu'avec son autorisation et en sa présence ou celle d'un représentant de la Commune.

Pour les personnes non domiciliées dans la Commune et décédées hors de celle-ci, son prix est fixé par la Municipalité.

Art. 34 Les cendres sont déposées d'office dans le Jardin du souvenir si :

- a) le défunt domicilié dans la Commune ou étant décédé sur son territoire en a formulé expressément le vœu
- b) aucune instruction n'a été portée à la connaissance de la Commune et qu'il n'est pas possible de leur donner une autre destination.

VII. DESAFFECTATION

Art. 35 En cas de désaffectation, la Municipalité informe le public, conformément aux dispositions cantonales en la matière. La feuille des Avis officiels du canton de Vaud tiendra lieu d'avis à la famille. De plus, un avis doit également être affiché au pilier public ainsi qu'aux entrées des cimetières.

Art. 36 Tous les objets et monuments garnissant la tombe devront être enlevés par les intéressés dans un délai de six mois, faute de quoi ils seront enlevés d'office, sans restitution.

Art. 37 Les cas d'exhumations sont traités conformément aux dispositions cantonales.

Pour toute exhumation, les travaux seront effectués uniquement par des entreprises spécialisées, aux frais des requérants. Les honoraires du médecin-légiste sont également à la charge des demandeurs.

VII. TAXES

Art. 38 La Municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments perçus dans le cadre de l'application du présent règlement.

Art. 39 Aucune taxe communale n'est perçue pour les inhumations en ligne, les tombes cinéraires et le dépôt de cendres au "Jardin du Souvenir" pour les personnes habitant la Commune.

Art. 40 Des taxes sont perçues pour :

- a) Les inhumations à la ligne de personnes qui, au moment de leur décès, n'habitaient pas la Commune.
- b) Les tombes cinéraires de personnes n'habitant pas la Commune.
- c) Toutes les concessions.

Ces taxes sont mentionnées sur l'annexe au présent règlement.

IX. DISPOSITIONS FINALES

Art. 41 Toute infraction au présent règlement sera punie d'une amende dans les limites de la compétence municipale, à moins que, en vertu d'une disposition cantonale, la poursuite appartienne à une autre Autorité.

Art. 42 Les monuments, dalles et entourages qui pourraient déroger au présent règlement, mais qui ont été érigés avant sa période de mise en application, peuvent être maintenus. Toutefois, il ne

pourra en aucun cas en être fait mention pour solliciter une nouvelle dérogation aux prescriptions ci-dessus.

Art. 43 Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, s'appliquent les dispositions de l'Arrêté cantonal du 5 décembre 1986 sur les inhumations, les incinérations et les interventions médicales pratiquées sur les cadavres (RIMC), ainsi que le règlement de police communal.

Art. 44 Le présent règlement entrera en vigueur dès son adoption par le Conseil communal et par le Département de la Santé et de l'Action sociale (DSAS).

Dès lors, toutes les dispositions du règlement antérieur seront abrogées.

Adopté en séance de Municipalité du 2 avril 2007,

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :
J.-L. Chollet



Le Secrétaire :
J.-M. Chanson

Adopté en séance du Conseil communal d'Ollon du 22 juin 2007,

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :
J. Chevalier



La Secrétaire :
E. Jelovac

Approuvé par : le Chef du département de la santé et de l'action sociale
M. Pierre-Yves Maillard
Lausanne, le 21 août 2007